



NOTE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA NEUTRALISATION DES DIGUES AUTORISÉES 3.2.6.0.

Objet : Cadrage réglementaire dans la mise en œuvre de la neutralisation des digues autorisées 3.2.6.0.

Ref : – Code de l'environnement notamment ses articles R.214-45 et R.562-14
– Arrêté du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages et relevant de la rubrique 3.2.2.0

1. Contexte et objet de la note.....	2
2. Ouvrages concernés par la neutralisation.....	2
2.1. Quels sont les ouvrages concernés ?.....	2
2.2. Les ouvrages concernés par la « superposition d'usages ».....	2
3. Analyse du sur-aléa induit par l'ouvrage.....	3
4. Les étapes de la procédure de neutralisation d'une digue classée.....	4
4.1. Information au Préfet.....	4
4.2. Contenu du porter à connaissance.....	4
4.3. Mise en œuvre des travaux.....	4
4.4. Surveillance de l'ouvrage.....	4
4.5. Responsabilité du gestionnaire.....	4
Annexe I – Logigramme sur le devenir des ouvrages dans le cadre de la GEMAPI.....	5
Annexe II – Exemples de neutralisation.....	6

1. Contexte et objet de la note

Conformément au VI. de l'article R. 562-14, un ouvrage qui a été autorisé en tant que « digue » au sens de la réglementation qui prévalait jusqu'au 15 mai 2015 (date de publication du décret « Dignes ») reste autorisé jusqu'au 1er janvier 2021 ou, s'il protège moins de 3 000 personnes, jusqu'au 1er janvier 2023, dans l'attente de son intégration au sein d'un système d'endiguement autorisé. Il est à noter que ces échéances ont pu être prorogées de dix-huit mois à titre dérogatoire.

Il s'agit des ouvrages autorisés au titre de la rubrique 3.2.6.0 (dans sa définition antérieure à celle apportée par le décret « digues »). Si, à cette date, l'ouvrage n'a pas été intégré dans un système d'endiguement autorisé pour quelque raison que ce soit, son autorisation devient caduque. Le titulaire de cette autorisation doit le « neutraliser ».

L'objectif de la neutralisation d'une digue est de supprimer le sur-aléa lié à la non-transparence de l'ouvrage. Le sur-aléa représente la différence entre les aléas générés avec l'ouvrage (après d'éventuels travaux de neutralisation) et, ceux, dans les mêmes circonstances, sans l'ouvrage (inondation naturelle).

La présente note a notamment pour objet de préciser :

- le cadre réglementaire de la procédure de neutralisation ;
- les justificatifs attendus par les services police de l'eau, avec l'appui du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) pour neutraliser l'ouvrage.

Le logigramme en **annexe I** aide à déterminer la suite à donner en fonction des différents cas rencontrés.

La présente note n'a pas pour objet de traiter de l'ensemble des ouvrages historiquement irréguliers au titre de la loi sur l'eau.

2. Ouvrages concernés par la neutralisation

2.1. Quels sont les ouvrages concernés ?

Sont concernées les digues autorisées au titre de la rubrique 3.2.6.0 dans le cadre de la réglementation qui était en vigueur jusqu'au 15 mai 2015, qu'elles soient de droit public ou de droit privé.

2.2. Les ouvrages concernés par la « superposition d'usages »

Un ouvrage autorisé au titre la rubrique 3.2.6.0 a également pu l'être au titre d'autres rubriques de la nomenclature, de par sa géométrie, ses éventuelles autres fonctions ou ses caractéristiques d'implantation. Par exemple :

- 3.1.1.0 – installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues ou un obstacle à la continuité écologique, le régime étant celui de l'autorisation ;
- 3.1.2.0 – installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, le régime étant celui de l'autorisation lorsque la longueur de cours d'eau est supérieure ou égale à 100 m ;
- 3.2.2.0 – ouvrage en lit majeur, le régime étant celui de l'autorisation lorsque la surface soustraite est supérieure ou égale à 10 000 m² ;
- 3.1.4.0 – consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes, le régime étant celui de l'autorisation lorsque la longueur est supérieure ou égale à 200 m ;
- 3.3.1.0 – assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha.

Certains de ces ouvrages peuvent avoir ainsi plusieurs usages (superposition d'usages) en dehors de la prévention des inondations. Il convient alors dans tous les cas de respecter **le principe de neutralisation imposé par la perte de la qualité de digue**.

Ainsi par exemple, si l'ouvrage continue à relever de la rubrique 3.2.2.0. dans le cas de remblais routier, la règle commune de transparence hydraulique des remblais prévue à l'arrêté ministériel du 13 février 2002 s'appliquera :

« La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue. »

3. Analyse du sur-aléa induit par l'ouvrage

La neutralisation correspond à la remise du site dans un état satisfaisant du point de vue de la sécurité des ouvrages hydrauliques, tout en veillant au maintien du respect des autres obligations.

L'objectif de la neutralisation est de supprimer le sur-aléa généré par l'ouvrage en quelque circonstance que ce soit (fonctionnement « normal », défaillances de différentes natures dont la rupture). La caractérisation de l'aléa (et par extension le sur-aléa) ne tient pas compte de l'existence d'enjeux.

Le sur-aléa considéré ici est la différence entre les aléas générés avec l'ouvrage ou après d'éventuels travaux de neutralisation et ceux, dans les mêmes circonstances, sans l'ouvrage (inondation naturelle). Il peut s'agir d'une augmentation notable de l'étendue de la zone inondée ou de la hauteur d'eau ou de la dynamique de l'écoulement ou de la création de venues d'eau dangereuses.

La définition des venues d'eau dangereuses correspond à :

- des venues d'eau d'une hauteur supérieure à 1 m et/ou un courant de 0,5 m/s ;
- des venues d'eau entraînant une montée de l'eau rapide (une vitesse de montée supérieure à 25 cm/h sera systématiquement considéré comme rapide).

Dans le cas où il est démontré que les travaux de neutralisation envisagés permettent d'exclure spontanément une mise en charge de l'ouvrage, la caractérisation du sur-aléa décrite ci-après à l'aide de modélisations hydrauliques peut se limiter aux scénarios pertinents justifiant cette exclusion.

À défaut, afin de couvrir l'ensemble des cas de figure (la hauteur de la crête est irrégulière par rapport à la ligne d'eau de l'aléa identifié, un déversoir est présent en amont ou en aval de l'ouvrage, la digue est contournée avant l'atteinte de la crête de l'ouvrage, ...), plusieurs évènements de crue sont à étudier pour évaluer l'absence de sur-aléas, a minima :

- une ou des crues sollicitant l'ouvrage ;
- la crue atteignant la crête de l'ouvrage ;
- une crue dépassant significativement la crête de l'ouvrage.

Pour chacun de ces évènements, l'étude doit expliquer si des travaux de neutralisation (création d'une brèche, arasement partiel...) sont nécessaires ou pas. À cette fin, elle doit présenter les venues d'eau en présence et en absence de l'ouvrage. Plusieurs scénarios de venues d'eau doivent être étudiés, à chaque fois avec et sans l'ouvrage (tableau de l'**annexe II**) :

- études par rupture de l'ouvrage au plus fort de la crue étudiée (exemple 1 de l'**annexe II**) ;
- études par débordement et/ou contournement de l'ouvrage au plus fort de la crue étudiée, incluant une analyse des effets sur la rive opposée à l'ouvrage (exemple 2 de l'**annexe II**).

Si les conclusions de l'étude ne démontrent pas l'absence de sur-aléa, une nouvelle étude devra reprendre chaque événement et chaque scénario en tenant compte des nouvelles modifications apportées aux ouvrages.

4. Les étapes de la procédure de neutralisation d'une digue classée

4.1. Information au Préfet

La perte de l'affectation de l'ouvrage en tant que « digue » doit être portée à la connaissance du préfet par son responsable, dernier titulaire de l'autorisation, et ceci quand bien même la caducité de l'autorisation est intervenue de façon automatique par rapport aux échéances fixées par la réglementation.

Ce porter à connaissance doit intervenir au plus tard 1 mois après la date de caducité de l'autorisation. La neutralisation est à réaliser sans délai après la perte de l'autorisation.

4.2. Contenu du porter à connaissance

Le porter à connaissance doit contenir les documents suivants :

- la date de fin de la gestion de l'ouvrage au titre de la rubrique 3.2.6.0 (dans le cas où cette date est antérieure à la date de caducité de l'autorisation digue),
- les mesures prises :
 - soit une suppression totale de l'ouvrage, ou un nombre de brèches permettant d'exclure spontanément une mise en charge de l'ouvrage : dans ce dernier cas, la justification de l'absence de sur-aléa peut être apportée en se limitant à un nombre réduit de modélisations de venues d'eau ;
 - soit un maintien total ou partiel de l'ouvrage en justifiant l'absence de sur-aléa par des modélisations de venue d'eau avec ou sans l'ouvrage conformément à la partie 3 ;
- une description, au stade Avant-Projet (AVP), des travaux permettant de neutraliser l'ouvrage le cas échéant et un échéancier de leur réalisation.
- une clarification des usages que le gestionnaire souhaite conserver le cas échéant conformément à la partie 2.2.

4.3. Mise en œuvre des travaux

Au titre de la sécurité publique (prévention des inondations), la neutralisation se limite aux travaux nécessaires pour ne plus être soumis à la rubrique 3.2.6.0. En revanche, par exception à ce qui précède, des travaux supplémentaires peuvent être rendus nécessaires pour la remise en état du site si d'autres intérêts spécifiquement mentionnés à l'article L. 211-1 les justifient.

Les travaux de neutralisation doivent être entrepris dès la caducité de l'autorisation. Il revient au titulaire de l'autorisation de déposer un dossier de porter à connaissance à l'attention des services de l'État, de préférence avant d'entreprendre les travaux, **et au plus tard 1 mois après la date de caducité de l'autorisation** (modalités de droits communs de l'article R. 214-45).

En réponse, l'administration pourra prescrire des études et/ou travaux complémentaires si les éléments présentés dans le porter à connaissance ne sont pas de nature à répondre à l'objectif de la neutralisation.

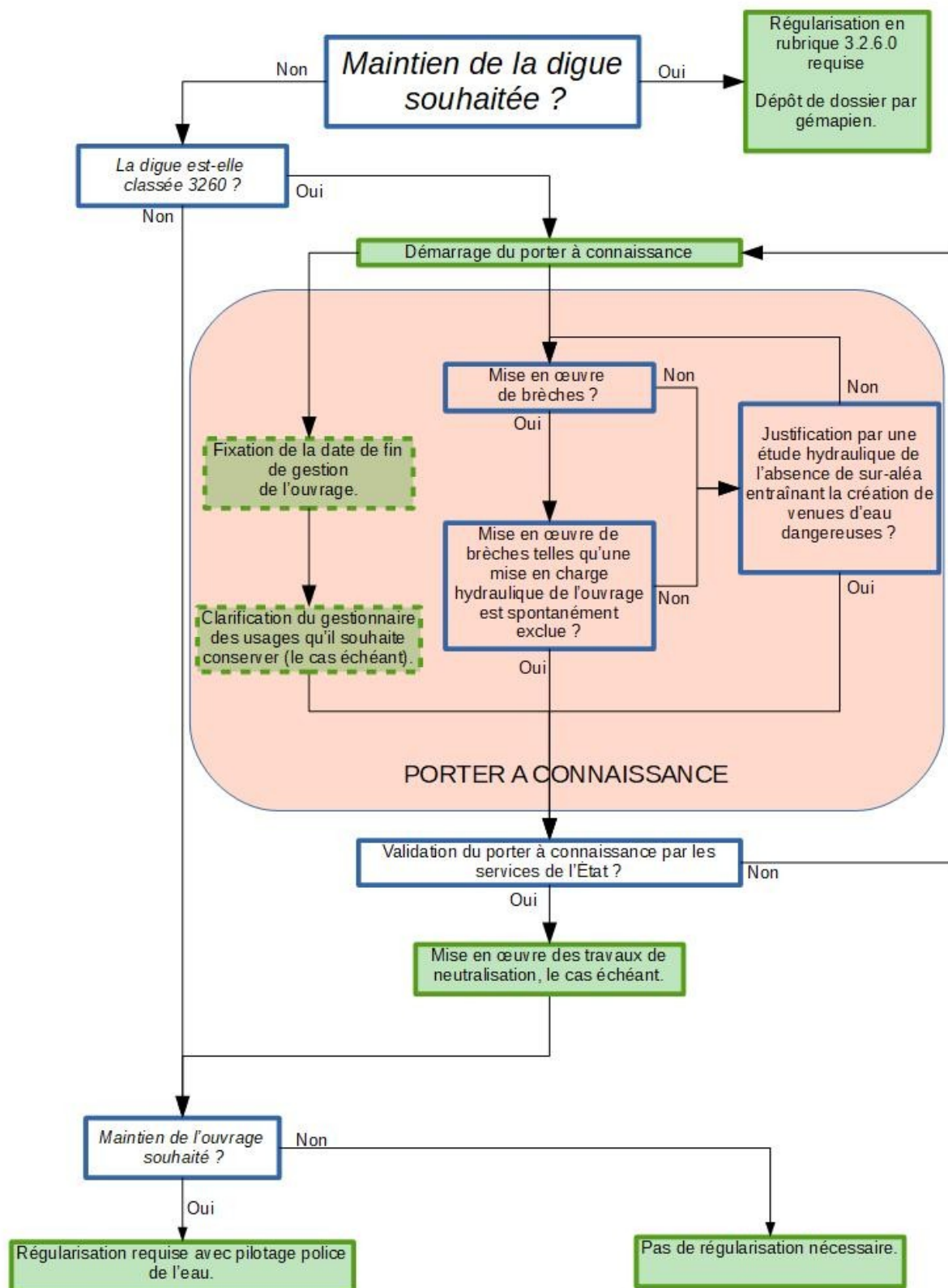
4.4. Surveillance de l'ouvrage

Le titulaire de l'autorisation doit continuer à surveiller et entretenir son ouvrage tant que celui-ci n'a pas été neutralisé. Il doit réaliser cette surveillance et cet entretien courant conformément au document d'organisation : notamment les visites de surveillance programmées (y compris visites techniques approfondies), la surveillance en période de crue, les visites de surveillance consécutives à des événements particuliers, notamment crues, séismes, les événements intéressant la sécurité hydraulique (EISH), l'entretien courant de la végétation et des ouvrages manœuvrables.

4.5. Responsabilité du gestionnaire

Tant que les travaux de neutralisation ne sont pas terminés conformément à la réponse apportée par l'administration au porter à connaissance, le titulaire de l'autorisation de l'ouvrage est responsable si son ouvrage ou les travaux de neutralisation de son ouvrage sont à l'origine de dommages.

Annexe I – Logigramme sur le devenir des ouvrages dans le cadre de la GEMAPI



Annexe II – Exemples de neutralisation

scenarii	évènements		
	crue(s) sollicitant l'ouvrage	crue atteignant la crête de l'ouvrage	crue dépassant le niveau de la crête de l'ouvrage
Étude par rupture de l'ouvrage	S1+(Sx)	S2	S3
Étude par débordement et/ou contournement de l'ouvrage	S4+(Sx)	S5	S6
Étude en l'absence de l'ouvrage	S0+(S0x)	S'0	S''0

Tableau 1: Synthèses des scenarii à réaliser dans l'étude hydraulique démontrant l'absence de sur-aléa.

Exemple 1 : Illustration du sur-aléa provoqué par une défaillance structurale de l'ouvrage partiellement neutralisée

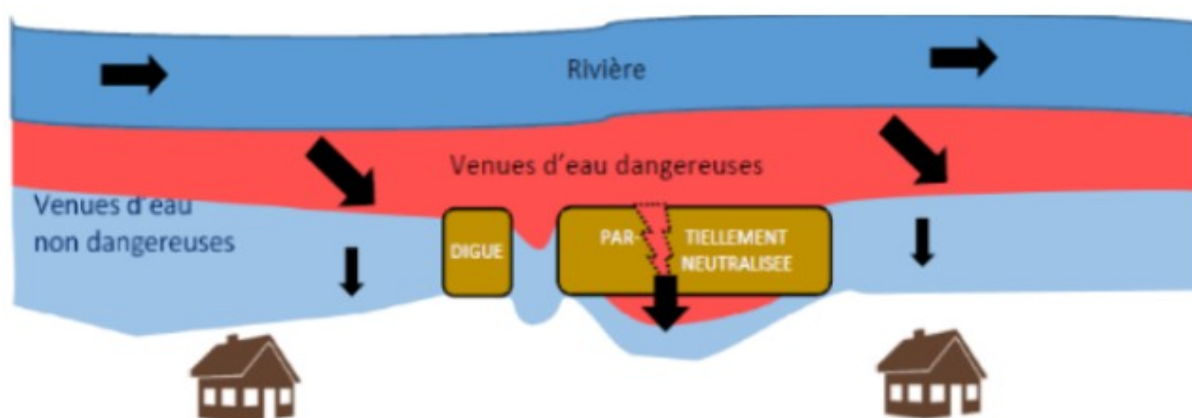


Figure 1: illustration des venues d'eau dangereuse et non dangereuses.

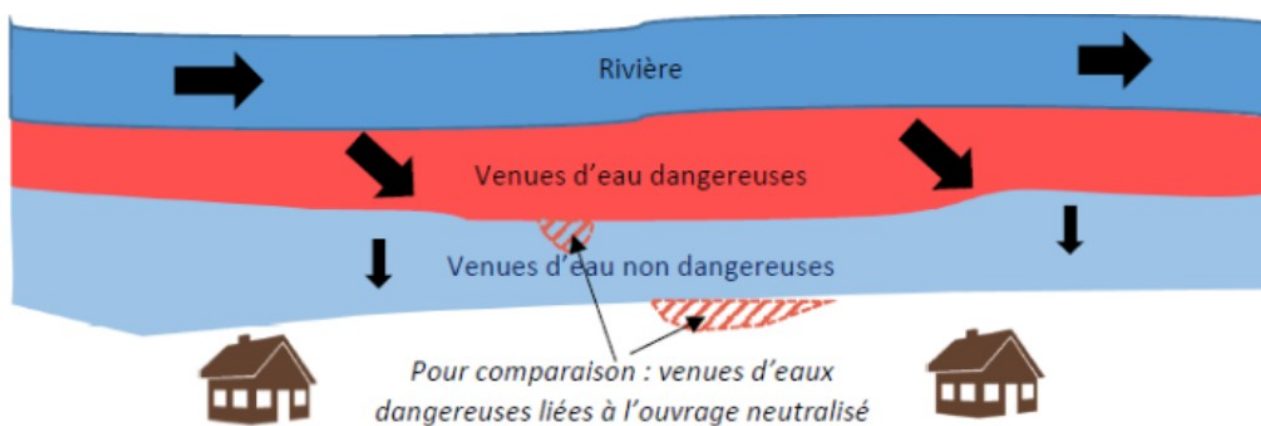


Figure 2: illustration de la différence des venues d'eau dangereuses et non-dangereuses avec et sans l'ouvrage, démontrant le caractère non recevable de cette proposition.

Exemple 2 : Illustration du sur-aléa provoqué par un contournement de l'ouvrage partiellement neutralisée

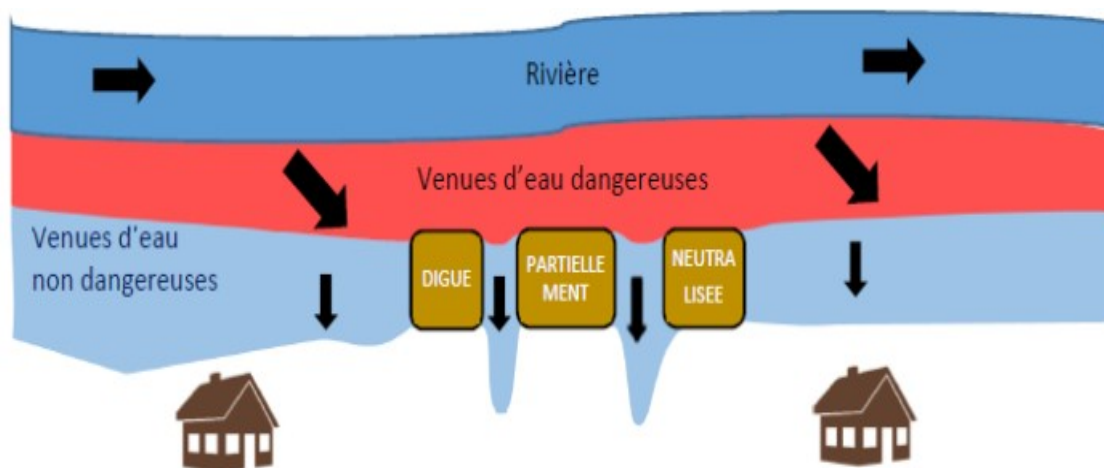


Figure 3: illustration des ventes d'eau dangereuse et non dangereuses.

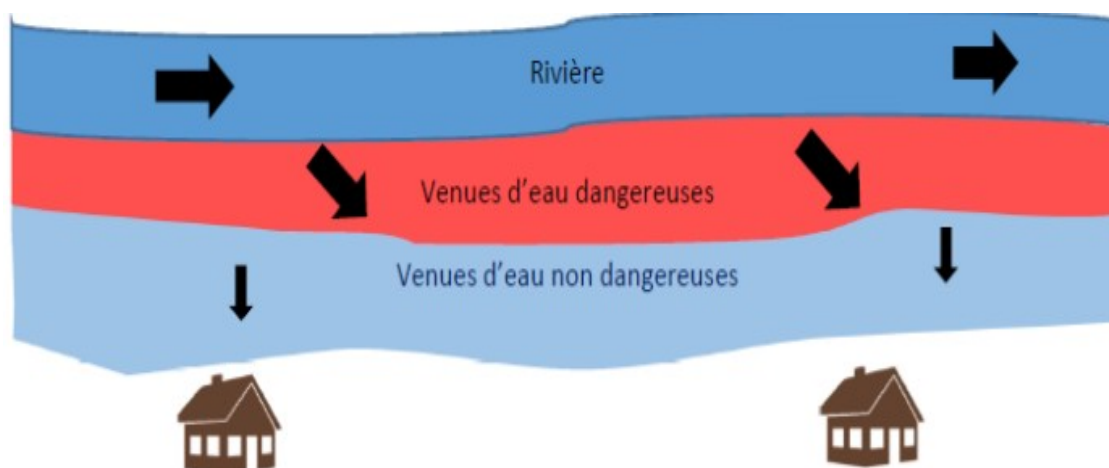


Figure 4: illustration de la différence des ventes d'eau dangereuses et non-dangereuses avec et sans l'ouvrage, démontrant le caractère recevable de cette proposition, sous réserve de la dynamique de montée des eaux.